

Bulletin officiel n° 5996 du 20 hija 1432 (17-11-2011)

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3167-11 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris en application de l'article 2 du décret n° [2-11-98](#) du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÈ DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n°22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable promulguée par le dahir n° [1-10-145](#) du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) notamment son article 2 ;

Vu le décret n° [2-11-98](#) du 14 rejeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable, notamment son article 2,

ARRÊTENT

Article 1

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° [2-11-98](#), les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs ou sachets en plastique dégradable ou biodégradable sont fixées ainsi qu'il suit:

1. Pour la composition et la destination finale de ces sacs ou sachets dégradable ou biodégradable :

a) une mention de sac ou sachet en polyéthylène (PE) dégradable doit figurer sur le sac ou sachet en plastique.

2 - Pour les caractéristiques techniques :

a) Une mention de la date de fabrication et de la durée de dégradation fixée à 3 mois doivent figurer sur le sac ou sachet en plastique ;

b) la dénomination et l'identifiant fiscale du producteur et ou du distributeur ou de

l'importateur et ou du distributeur doivent être mentionnés sur le sac ou sachet en plastique.

Article 2

Les sacs et sachets en plastique visés au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret susvisé n°[2-11-98](#) doivent être livrés aux points de vente par lot dans des emballages portant une indication désignant l'usage pour lequel ils sont destinés, industriel ou agricole, et l'identification du fabricant.

Article 3

Les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée n° 22-10 doivent contenir individuellement la mention «sac ou sachet pour déchets ménagers».

Les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée n° 22-10 doivent contenir individuellement la mention «sac ou sachet pour déchets autres que ménagers».

Article 4

Le présent arrêté conjoint qui sera publié au Bulletin officiel, entre en vigueur à partir du 6^{ème} mois de sa publication.

Rabat, le 7 hija 1432 (4 novembre 2011).

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.*

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime
AZIZ AKHANNOUCH.*

Le secrétaire d'Etat

*auprès de la ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de l'environnement;
chargé de l'eau et de l'environnement
ABDELKEBIR ZAHOUD.*